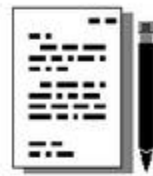




De :	
From :	LABORIE
Fax :	Téléphone :
A :	Procureur de la République
To :	Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU
Date : 23/01/2015 Heure : 17:22 page(s) : 10	



-Message-

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 23 janvier 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion »

A L'ATTENTION DE:

Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU
Procureur de la République
T.G.I de Toulouse.
2 Allées Jules Guesde
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N°1A 111267 4756 4

FAX : 05-61-33-72-41 / FAX : 05-61-33-70-76

Objet : Saisine sur le fondement de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

- Dossier de menaces de mort à mon encontre.
- Dossier de violation de notre domicile et autres « PV du 20 août 2014 »

CORDIALEMENT

LABORIE André

U

R

G

E

N

T

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 23 janvier 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU
Procureur de la République
T.G.I de Toulouse.
2 Allées Jules Guesde
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N°1A 111267 4756 4

FAX : 05-61-33-72-41 / FAX : 05-61-33-70-76

Objet : Saisine sur le fondement de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

- Dossier de menaces de mort à mon encontre.
- Dossier de violation de notre domicile et autres « PV du 20 août 2014 »

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite de votre très haute bienveillance à prendre mes demandes en considération.

En date du 26 décembre 2014, le Parquet d'Auch 32000 a transmis un dossier N° **14343000034** au parquet de Toulouse pour que celui-ci ordonne à la gendarmerie de Saint Orens 31650 l'ordre pour que cette dernière puisse effectuer des réquisitions auprès de certains opérateurs téléphoniques pour identifier les auteurs et complices de ces quatre menaces de mort proférées par écrit à mon encontre.

Saisine de la gendarmerie de Saint Orens car j'ai fait valoir dans une de mes plaintes, soit dans la première, que ces menaces de mort avaient certainement un lien aux différentes procédures faites contre les auteurs et complices de ma plainte du 12 août 2014.

- **Raison de mes plaintes contre X.**

Que dans cette plainte, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Orens, s'est directement saisi, ayant ouvert une enquête préliminaire dont mon audition en date du 20 août 2014 constatant après vérification des pièces produites d'un délit continu depuis le 27 mars 2008, soit de la violation de notre domicile, de notre propriété, de l'immeuble toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Ainsi que d'autres chefs de poursuites repris dans cette plainte.

- **Ci-joint procès-verbal du 20 août 2014.**

Que nous sommes dans des faits criminels de menaces de mort et je ne souhaite pas que je sois encore victime de votre parquet par le silence et le classement sans suite alors que tous les éléments et preuves existent pour identifier l'auteur et les éventuels complices.

Que le parquet de Toulouse est sous votre entière responsabilité, celui-ci représenté par ses substituts, ces derniers ne peuvent vous nuire par des fausses informations qui pourraient vous être produites pour vous induire sur ma personnalité et dans le seul but de continuer à me causer des préjudices.

Qu'il est de votre devoir en tant que Procureur de la République de faire ordonner aux services de gendarmerie et de police toutes investigations nécessaires pour retrouver les auteurs et complices.

- ***Certes qu'il existe un gros contentieux avec le parquet de Toulouse depuis de nombreuses années pour des faits criminels dont je me suis retrouvé victime.***

Rencontrant systématiquement des obstacles à ce que mes plaintes soient prises en considération, celles-ci classées automatiquement sans suites pour couvrir des faits criminels que je dénonce.

- Soit certains de ces faits repris dans ma plainte du 12 août 2014.
- Soit une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 sans mandat de dépôt et sans une condamnation définitive, usant de faux et usage de faux.
« ***Incontestable à ce jour*** »

Monsieur le Procureur de la République, ayant un très grand honneur à vos nouvelles fonctions sur Toulouse, ***vos impartialités doit changer les mentalités de votre parquet.***

Bien sûr que vous ne pouvez être le responsable de ses différentes voies de faits, vous n'étiez pas en vos fonctions au T.G.I de Toulouse.

Soit à ce jour, au vu de l'urgence et pour éviter l'aggravation, les conséquences de ses menaces de mort, il est important que vous saisissiez la gendarmerie de Saint Orens 31650 qui

détient déjà les quatre plaintes et qui attendent que votre autorisation pour diligenter les enquêtes et réquisitions.

Sauf erreur ou omission de ma part et suite à mon dernier appel téléphonique, la gendarmerie de Saint Orens, celle-ci n'était toujours pas avisée de vos réquisitions pour retrouver l'identité de l'auteur et complices de ces menaces de mort et des poursuites à envisager.

Qu'au vu du respect d'un droit constitutionnel soit :

Du principe d'égalité des citoyens devant la loi qui figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Qui implique l'égalité des citoyens devant l'application qui est faite de la loi par l'institution judiciaire.

- Que le Conseil constitutionnel a consacré en 1975 cette équivalence, affirmant que **le principe d'égalité de tous les individus devant la justice possède une valeur constitutionnelle**. Cela signifie que tous les justiciables doivent être traités de manière identique par les juridictions françaises.

Qu'au vu de la politique pénale de Madame Monique OLLIVIER Procureur Général nommée à la demande de Madame TAUBIRA ministre de la justice, près la cour d'appel de Toulouse et qui indique :

- **Nous devons à nos concitoyens une justice irréprochable. !!**

Demandes :

Concernant le délit continu de la violation de notre domicile « PV du 20 août 2014 » et les autres délits caractérisés.

- Et sur le fondement de l'article 40-2 du code de procédure pénale, je vous prie de m'indiquer les poursuites ou les mesures alternatives qui seront prises contre les auteurs et complices de la violation de notre domicile.
- Ainsi de la date de votre intervention à l'expulsion des occupants sans droit ni titre à fin de mettre un terme à ce trouble à l'ordre public dont nous sommes encore à ce jour victimes. « ***Violation de notre domicile*** »
- Car depuis le 20 août 2014 où les faits ont été reconnus par la gendarmerie de saint Orens, plus de 5 mois se sont écoulés sans que le parquet de Toulouse mette fin à ce trouble à l'ordre public.
- Soit un trouble à l'ordre sur le territoire de notre république que vous représentez.

Vous représentez l'autorité du parquet de Toulouse en son T.G.I pour faire cesser tout trouble à l'ordre public.

- *Rappelant que le droit de propriété est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.*

- *Qu'une personne propriétaire d'un immeuble doit pouvoir en jouir en toute tranquillité.*

Concernant les menaces de morts.

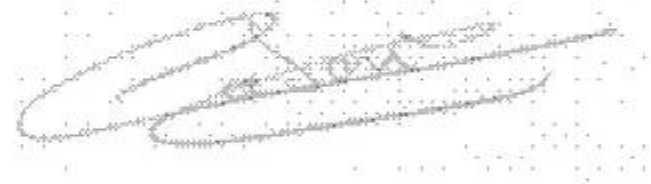
- Sur le fondement de l'article 40-2 du code de procédure pénale, je vous prie de m'indiquer les poursuites ou les mesures alternatives qui seront prises contre les auteurs et complices et ***la date de saisine de la gendarmerie de Saint Orens de vos réquisitions à l'ouverture d'une enquête criminelle pour ces quatre menaces de mort faites à mon endroit.***

Comptant sur toute votre compréhension à satisfaire ma demande à réception.

Je reste à votre disposition et à la disposition de toutes autorités judiciaires pour apporter tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée et à ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

- ***Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014.***

GENDARMERIE NATIONALE

Ce rapport a été rédigé par
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)

ENQUETE PRELIMINAIRE

Unité
COB SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31)

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

Code unité	Nom P.V.	Année	Nom dossier justice	VICTIME	Nbr pièce	Nr feuille
32503	05663	2014			2	1 / 5

Le mercredi 20 août 2014 à 14 heures 10 minutes.

Nous soussigné Adjudant-chef Danielle BOUSSAGUET, Officier de Police Judiciaire en résidence à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650.

Vu les articles 15 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

Sexe	Nom	Prénom	
M	LABORIE	André	
Situation de famille	Epoux	Statut civil	
Mariée)		Identité déclarée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
20/05/1956	TOULOUSE 31000	(France)	31555
Adresse	2 RUE DE LA FORGE		
Commune résidence et Code Postal		Pays	INSEE
ST ORENS DE GAMEVILLE 31650		(France)	31506
N° de téléphone	N° de fax	Profession	Nationalité
06.50.51.75.39		Sans profession	Française

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare : - Déclaration faite sous la dictée - après vérifications des pièces produites -

Je me présente ce jour à votre Gendarmerie suite à votre convocation reçue par téléphone en date du 19/8/2014.

Je suis bien l'auteur et le signataire du courrier adressé en recommandé le 12/08/2014 à votre unité.

L'objet de ce courrier est de déposer plainte à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent ainsi qu'à l'encontre de monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde, occupant sans droit ni titre le logement situé au 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Plainte déposée pour violation de domicile de M et Mme LABORIE en date du 27/03/2008 et suivant au 2 rue de la Forge soit une infraction continue réprimée par l'article 226-4 du code Pénal.

A ces faits s'ajoutent d'autres délits repris précisément pour chacun d'eux ci-dessous :

Concernant TEULE Laurent, pour s'être introduit par voie de fait en date du 01/04/2008 après avoir donné instructions sans droit ni titre exécutoire à l'huissier de justice qu'il avait mandaté d'expulser M. et Mme LABORIE de leur propriété en date du 27/3/2008. - Voir courrier pièce 5 -

Monsieur TEULE Laurent pour avoir aussi ordonné à l'huissier l'enlèvement en date du 27/3/2008 et suivants sans notre consentement, les meubles et objets meublant notre habitation ainsi que notre expulsion manu militari à la demande de la préfecture de la Haute Garonne et suite à de fausses informations produites à celle-ci, usant et abusant de faux actes obtenus au cours d'une détention arbitraire que M. LABORIE André a purgé du 14/2/2006 au 14/09/2007.

Que l'instigateur de la procédure de violation de notre domicile par voie de fait a été diligentée à la demande de M. TEULE Laurent sans droit ni titre et en usant de faux actes - Pièce n° 5 -

Dans les documents joints en **pièce n° 1** toutes les informations pour faux et usage de faux sont portées à la connaissance de la Préfecture de la Haute-Garonne. Toutes les pièces ont une valeur dans ce dossier.

Les agissements de monsieur TEULE sont sur un jugement au 21/12/2006 au bénéfice de sa tante Mme D'ARAUJO épouse BABILET Suzette, décédée depuis février 2012 et qui avait perdu son droit de propriété depuis le 9/2/2007, que ce jugement d'adjudication ne peut exister juridiquement et que pour les motifs qui sont évoqués dans la **pièce n° 2** -

Dans la mesure où il ne pouvait exister de jugement d'adjudication, il ne pouvait exister d'ordonnance d'expulsion valide.

Soit à ce stade, l'abus de confiance, l'escroquerie sont caractérisés pour avoir prémédité de s'introduire dans notre logement, notre propriété, et parvenir à l'expulsion.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

Rég n° 32503/5563/2014

Page n° 2

Feuille n° 2 / 5

Que l'abus de confiance, l'escroquerie sont réprimés par le code pénal et pour avoir obtenu par de fausses informations produites les actes nécessaires à continuer à faire des actes faux pour faire valoir d'un droit.

Soit la flagrance concernant la violation de notre domicile en date du 27/3/2008. Il est à préciser que ces actes frauduleux ont pu être découverts que postérieurement au 27/3/2008 tous ces derniers ont été inscrits en faux en principal faux en écriture publique soit un des premiers actes l'ordonnance du premier juin 2007 obtenu par la fraude a fait l'objet d'un acte d'inscription de faux en principal faux en écritures publiques, dénoncé aux parties et non contesté de quiconque. - CF Pièce n° 11 et qui est le procès-verbal d'inscription de faux contre l'ordonnance rendue le 1er juin 2007, numéro d'enregistrement 06/00028 au greffe du TGI de TOULOUSE le 16/7/2008.

Les dénonces ont été faites par huissier de justice le 23.07.2008 et le 30.07.2008 soit à Mme BABILET Suzette chemin des Carnes a été faite à Mme CARASSOU Aude, tribunal d'instance et à monsieur VALET Michel Procureur de la République, qu'aucun des destinataires n'a contesté dans le mois l'inscription de faux. Qu'au vu du faux en principal et au vu de l'article 1319 du code civil, cette ordonnance du 1er juin 2007 n'avait plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Concernant la violation réelle du domicile par M. TEULE Laurent et à sa demande soit en date du 27/3/2008 :

- L'article 226-4 du Code Pénal prévoit et réprime l'occupation illicite du domicile d'autrui, ce texte dispose qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de de 15.000 euros d'amende le fait de s'introduire ou de se maintenir dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvre, menace, voies de fait ou contrainte or les cas où la loi le permet. Nous sommes dans ce cas, nous avons à faire à une voie de fait établi incontestable et je prends la cour de Cassation civile -- CF pièce n° 17 -- qui dit ayant constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par l'adjudicataire sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait caractéristique d'un trouble manifestement illicite.

Ce texte que je viens d'évoquer est repris par le code de procédure civile en son article 809 qui est produit en pièce 17 et qui dit « la prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait soit un trouble à l'ordre public », soit la flagrance même de la violation du domicile de M et Mme LABORIE en date du 27/03/2008. Je rappelle, ces derniers étaient au moment des faits les propriétaires de l'immeuble et le sont encore à ce jour.

Concernant la voie de fait Elle est établie au vu d'un jugement d'adjudication qui n'a jamais été signifié à monsieur et madame LABORIE et comme le confirment deux pièces importantes : un courrier du 9/3/2007 adressé à monsieur LABORIE André à la maison d'arrêt de SEYSSES ci-joint pièce 3 qui indique bien que les pièces ne sont pas jointes à la copie du présent courrier. Ceci est bien la preuve que le jugement d'adjudication n'a pu être signifié ni à ma Mme LABORIE ni à monsieur LABORIE, ce qui est confirmé par la pièce n° 4 qui est une assignation délivrée le 9/2/2007 soit appel du jugement d'adjudication et donc dénoncé au greffier en chef du TGI de TOULOUSE qui au vu de l'appel le surseoir de la délivrance de la grosse de jugement d'adjudication était de droit au vu de l'article 636 de la CPC (ancien code de procédure civile) soit qui ne pouvait être délivré ladite grosse du jugement pour signification.

Que par l'action de résolution, le droit de propriété était revenu automatiquement à M et Mme LABORIE et que cette dernière Mme D' ARAUJO ép BABILET n'a jamais pu retrouver son droit de propriété et comme il a été constaté par le procès-verbal d'huissier de justice en date du 10/08/2011 indiquant les textes applicables.

Soit la voie de fait est établie constituant un trouble à l'ordre public pour tous les actes établis postérieurement au 09/02/2007 soit tous les actes suivants et postérieurs sont nuls et non avenu.

Que monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier avant toutes exécution d'acte de l'obligation de signifier régulièrement aux parties sur le fondement des articles 502 et 503 du CPC et dans le délai de l'article 478 du CPC tout en respectant l'article 580 du CPC en ces différentes voies de recours mention d'ordre public sous peine de nullité, que nul n'est censé ignorer la loi, en l'espèce M. TEULE Laurent.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

PV n° 32803/05263/2014

Pièce n° 2

Feuille n° 876

En l'espèce après le jugement d'adjudication l'ordonnance du 01/06/2007 qui ne pouvait donc être obtenue et soit d'ailleurs signifiée n'est jamais arrivée à ces destinataires conformément à la loi saine respecter les significations sous peines de nullité d'ordre public, ainsi que tous les actes postérieurs au jugement d'adjudication à la demande de Mme D' ARAUJO EP BABLET et de son instigateur M. TEULE Laurent.

Monsieur TEULE spéculait sur le fait que M. LABORIE était incarcéré sans aucun moyen de défense sans connaître les procédures qu'il faisait et sans connaître la moindre pièce.

Il spéculait aussi sur le fait que Mme LABORIE Suzette n'ait même pas avisée des procédures à son préjudice cette dernière démunie de tous ses moyens de défense, soit de la pure escroquerie de l'abus de confiance de M TEULE Laurent directement ou avec ses complices seule l'enquête de flagrante qui doit être diligentée le confirmera. Et encore plus grave, monsieur LABORIE rappelle les agissements de M TEULE Laurent qui ce dernier ne pouvait nier de la nullité fondée sur l'inexistence de droit de propriété de Mme D' ARAUJO EP BABLET car celle-ci était revenue à M et Mme LABORIE en date du 9/2/2007 Bien sûr si l'on considère que le jugement d'adjudication était valide mais non ce jugement ne doit même pas exister – pièce n° 2 – il a été auto forgé de toute pièce sans un quelconque débat contradictoire profitant que M LABORIE André soit en prison sans aucun moyen de défense.

Raison de l'action en résolution pour fraude, soit appel du jugement d'adjudication, ou la cour d'appel de TOULOUSE s'est refusé de statuer sur la fraude.

Qu'au vu de ces événements et des obstacles aux voies de recours, le jugement d'adjudication et toutes les décisions de la cour d'appel de TOULOUSE ont toutes fait l'objet postérieurement à la violation de notre domicile d'une inscription de faux en principal faux intellectuel dénoncé aux parties, non contesté, produite en son bordereau de pièces.

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil et au vu des faux en principal, ces actes n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit. Soit nous sommes dans l'infraction indcontestable de notre violation de domicile à la demande de TEULET Laurent de la violation par lui-même pour s'y être introduit par voie de fait en date du 27/3/2008 par l'usage d'un bail qui lui-même avait auto forgé pour faire valoir un droit. Soit nous sommes dans l'escroquerie indcontestable et de l'abus de confiance par M TEULET Laurent d'avoir agi auprès de ses mandataires de la préfecture de la Gendarmerie de ST ORENS et de toutes les autorités judiciaires qui ont pu connaître de cette affaire, soit nous sommes dans le cadre que ces infractions ont toutes été préméditées par M TEULET Laurent par de faux actes notariés obtenus sur faux et usage de faux, que toutes ces actes notariés ont été inscrit en faux en écriture publique, faux en principal dénoncé aux parties non contestées d'aucune des parties dont lui-même M. TEULE Laurent que la flagrante de ces agissements de M TEULE Laurent en ces délits se sont récidivé dans ces actes en recelant ces précédents, actes notariés écrits en faux en principal, alors que ces derniers sur le fondement de l'article 1319 du code civil n'avait plus aucune valeur authentique pour faire valoir de nouveaux droits soit un des derniers actes notariés du 22/9/2009.

Que ces actes a suivi le même sort que les précédents inscrits en faux en principal, faux en écritures publiques, soit les inscriptions suivantes dont M TEULE Laurent a été complice, un acte notarié du 5/4/2007 et du 6/6/2007 soit procès verbal d'inscription de faux enregistré au TGI de TOULOUSE sous les références 08/00027 EN DATE DU 8/7/2008 – Voir bordereau de pièces -

Ainsi que l'acte du 22/09/2009 enregistré au greffe du TGI de TOULOUSE sous la référence 22/2010 le 9/8/2010 ci-joint pièce – Bordereau de pièces -

Qu'au vu de tous ces éléments où la propriété était toujours établie et encore à ce jour au nom de M et Mme LABORIE après de nombreuses procédures faites par huissier de justice à ma demande, soit commandement de quitter les lieux et autres, après que tous les actes précédents cités supra et non avenu, sur le fondement de l'article 1319 du code civil soit après réquisition de la force publique en date du 21/9/2012, la préfecture de la Haute-Garonne avait ordonné par décision du 24/9/2012 l'expulsion immédiate de M TEULE Laurent de notre propriété située au 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE – Pièce n° 7 -

M TEULE Laurent se trouvant dans une telle situation d'expulsion et poursuivi en justice, s'est empressé de saisir des voies de recours administrative en portant de fausses informations et en faisant croire qu'il avait pris possession de notre immeuble par une adjudication à son profit en date du 21.12.2008 alors que c'est sa tante Mme D' ARAUJO ep BABLET comme ci-dessus indiqué et qui avait perdu son droit de propriété depuis le 9/02/2007.

Pour plus d'explication, il vous est produit la plainte du 17/10/2013 adressé à M VALLS ministre de l'Intérieur – Pièce n° 11 – ainsi qu'une plainte à Madame la Procureur Générale de TOULOUSE en date du 10/10/2013 – ci-joint pièce n° 12 -

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire




PV n° 32503/05683/2014

Pièce n° 2

Feuille n° 3/3

- Soit les infractions qui sont reprochées à monsieur TEULE LAURENT dont se sont retrouvés victimes M. et Mme LABORIE et leur fils sont caractérisés au vu de :

+ la violation de domicile en date du 27/3/2008 au 13/06/2013 – vol de tous les meubles et objets en date du 27/3/2008 de

de l'abus de confiance par faux et usage de faux en écriture privées et publiques et recel de ces derniers pour en établir de nouveaux faux en écritures comme nous allons le découvrir ci-dessous.

Les agissements de M. TEULE en date du 13/6/2013, ils sont repris dans la plainte du 13.10.2013 adressé à M. VALLS – Pièce 11 -

A partir du 13/06/2013, Monsieur TEULE a passé un acte notarié entre lui-même et M. REVENU Guillaume et Mme HACOUT Mathilde pour une somme de 500 000 euros, alors qu'il n'était pas propriétaire, qu'il était sous une mesure d'expulsion et poursuivi en justice.

La complicité de M et Mme REVENU et HACOUT est effective au vu des éléments ci-dessous : Tous les 2 étant consentants de l'escroquerie et de l'abus de confiance au vu du contenu de l'acte notarié.

Que cet acte établi en date du 13.06.2013 a fait lui aussi une procédure spéciale d'écriture en faux en principal et écriture publique le 30.10.2013 devant le greffe du TGI DE TOULOUSE enregistré sous numéro 13/00053 dont pièce jointe n° XII que cet acte d'inscription de faux en principal a été dénoncé par chacune des parties dont M. REVENU GUILLAUME ET Mme HACOUT le 04/11/2013.

Que M. REVENU et Mme HACOUT avaient la possibilité de contester l'inscription de faux en principal dans le mois de la dénonce en saisissant la justice, que par le silence ils approuvent l'inscription de faux en principal qui justifie de leur complicité de l'acte du 13.06.2013. Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, cet acte n'a plus de valeur authentique pour faire valoir un droit.

Il est rappelé que ces faits graves de faux en principal en tant qu'auteur ou complice sont réprimés de peines criminelles il est normal que ces derniers n'aient contesté l'acte du 13.06.2013.

Qu'en conséquence, monsieur REVENU et Mme HACOUT sans aucun droit ni titre occupent encore à ce jour notre domicile, notre propriété et recelle les agissements de M. TEULE Laurent et de ces complices, qu'en conséquence, il est porté aussi plainte à leur encontre pour les délits suivants :

- Violation de domicile par voies de fait qui est constitutif d'un trouble à l'ordre public.

Je rappelle en procédure civile en France on entend par voie de fait tout comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ou méconnaissant à l'évidence une disposition législative ou réglementaire et justifiant de ce fait le recours à la procédure de référé en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite.

En conséquence, il vous est demandé de diligenter une enquête de flagrante comme le code de procédure pénale vous le permet à l'encontre de M. REVENU et Mme HACOUT et de toutes les conséquences de droit à faire libérer les lieux.

De faire application stricte de la loi pénale, sans discrimination en ces délits réprimés par le code pénal s'agissant d'un délit continu.

Soit plainte à l'encontre de M. TEULE Laurent pour violation de domicile par voies de fait du 27/3/2008 au 13/06/2013 fait réprimé par l'article 226-4 du Code Pénal, pour vol de tous nos meubles et objets en date du 27/3/2008 fait réprimé par l'article 311-1 du Code Pénal, complicité d'abus de confiance, d'escroquerie par faux en écriture privée et publiques et recels de ces derniers, faits réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal, complicité de recel de faux en écriture publique d'acte notarié du 05-04-2007 – 6-06-2007 – 22-09-2009 et 05-06-20013, faits réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal.

Soit plainte à l'encontre de REVENU et HACOUT complicité de violation de domicile par recels de faux en écritures publiques, faits réprimés par l'article 226-4 du Code Pénal, violation par flagrante du domicile sans droit ni titre de la propriété de M. et Mme LABORIE, fait réprimé par l'article 224 du Code Pénal, et joint pièce 18 – complicité de faux en écritures publiques d'acte notarié du 05/06/2013 fait réprimé par l'article 441-4 du Code Pénal – Complicité de recel de faux en écritures publiques d'actes notariés du 5-4-2007 et 22-09-2009 – Réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire




PV n° 22610505553/2014

Pièce n° 2

Fait à n° 513

Sur l'insertion volontaire de M. REVENU Guillaume et Mme HACOUT Marjolaine de nature aux intérêts de M et Mme LABORIE M. LABORIE André n'a pas pris au dépourvu ces derniers par différents courriers qui leur ont été adressés tous restés sans réponse, les informant de la situation de ces derniers, soit le courrier du 16/10/2013 - pièce 15 - A - Courrier en date du 14/03/2014 - Pièce 15 - B - Courrier du 23/05/2014 - Pièce 15 - C - Du 18/05/2014 - Pièce 15 - D - Courrier du 20/07/2014 - Pièce 15 - E -

Que les services de police et de Gendarmerie peuvent diriger une enquête dans le cadre de la flagrancia, ci joint réponse ministérielle - Pièce n° 16 - s'agissant d'un délit continu -

Que les préjudices subis par M et Mme LABORIE depuis le 27/03/2008 sont très importants, ils sont les suivants :

- Entrave aux droits de la défense par absence de dossier
- atteinte morale et physique de M et Mme LABORIE
- Atteinte à la dignité de M et Mme LABORIE
- Atteinte à la vie privée de M et Mme LABORIE
- Atteinte à une activité professionnelle - Perte d'un emploi de Mme LABORIE Suzette
- Atteinte aux biens de notre logement détourné ainsi que de tous les meubles et objets enlevés sous les ordres de TEULE par expulsion abusive
- Entrave à l'accès à un tribunal par spoliation de tous les dossiers administratifs
- Entrave à toutes les procédures devant la justice
- Exclusion de la société, dans la rue, sans domicile, sans meuble ni objets personnels.

Sur l'urgence de mettre fin à ce trouble à l'ordre public

Au vu que le droit de propriété est une liberté fondamentale.

au vu que le droit de propriété est un droit inaliénable au vu des articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26/08/1789

Au vu qu'une personne propriétaire d'un immeuble doit pouvoir en jouir en toute tranquillité

au vu de l'article 1 du code de la déontologie nationale la police nationale concourt sur l'ensemble du territoire à la garantie des libertés et à la protection des personnes et des biens, il serait souhaitable de prendre des mesures nécessaires pour assurer l'article 36 de la loi DALO du 05/03/2007 (n° 2007-290) à l'expulsion de M. REVENU et me HACOUT dudit immeuble sans droit ni titre.

Je reste à la disposition de la justice pour toute information utile complémentaire.

Ci joint plainte manuscrite du 12/08/2014 et son bordereau de pièce dont l'ensemble du dossier a été produit à la Gendarmerie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, le 20 août 2014 à 16 heures 30 minutes.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire